PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RÉCUPÉRATION SUD
8 rue Fernand Forest - 66000 Perpignan

Références : 2024-005-PR/EX
Code AIOT : 0003702868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement RÉCUPÉRATION SUD implanté 8 rue Fernand Forest à Perpignan (66000). Cette inspection étant inopinée, elle n'a pas été annoncée à l'exploitant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr).

L'inspection du 23/11/2023 fait suite à un contrôle des transferts transfrontalier de déchets réalisé la veille (22/11/2023) immédiatement après la barrière de péages de Le Boulou (66160) dans le cadre d'une opération zonale organisée par la gendarmerie nationale et pilotée, à Le Boulou, par la compagnie de gendarmerie de Céret (66400). Lors du contrôle des transferts transfrontaliers de déchets du 22/11/2023, l'inspection des installations classées et les services de gendarmerie ont contrôlé un camion dans le sens France-Espagne transportant des véhicules hors d'usage. Ce transfert de déchets était organisé par la société RÉCUPÉRATION SUD depuis son établissement de Perpignan, non enregistrée pour gérer ce type de déchets. Les constats réalisés lors du contrôle du 22/11/2023 sont également détaillés en seconde partie du présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RÉCUPÉRATION SUD
- Récupération et valorisation de métaux
- 8 rue Fernand Forest - 66000 Perpignan
- Code AIOT : 0003702868
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique

L'établissement de la société RÉCUPÉRATION SUD est régulièrement déclarée[1] depuis le 23/04/2019

1 Preuve de dépôt de déclaration n° A-9-N67M831FD8 du 23/04/2019.

pour effectuer une activité de transit, regroupement ou tri de métaux et déchets de métaux et de transit ou tri de déchets dangereux, respectivement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° 2713 et 2718, dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Nature de l'installation ou de l'activité	Capacité déclarée	Régime*
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 [...] **2**. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².	Aire de transit n'excédant pas **450 m²**	**D**
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges **2**. Autres cas	Transit de batteries au plomb dont la quantité n'excède pas **0,8 t**	**DC**

** D = Déclaration et DC = Déclaration soumise à contrôle périodique*

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur

le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 02/08/2005, article L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-46-1
2	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 02/08/2005, article L. 541-22, R. 543-155-7 et R. 543-155-8
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/08/2005, article R. 512-56 et R. 512-58
4	Transfert de déchets	Code de l'environnement du 02/08/2005, article L. 541-40, art. 3 §.1 et art. 4 du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/2006
5	Transfert de déchets	Art. 16 du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/2006

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

En revanche, les fiches de constats n° 2, 4 et 5 ont conduit l'inspection des installations classées à dresser un procès-verbal pour les délits suivants :

- gestion de déchets sans agrément ;
- transfert de déchets sans notification préalable écrite aux autorités du pays d'expédition ;
- transfert de déchets sans document de notification ;
- transfert de déchets sans document de mouvement ;

qu'elle a transmis au parquet de Perpignan et dont une copie a été adressée à Monsieur le Préfet.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 23/11/2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une dizaine de véhicules hors d'usage (VHU) dans l'établissement de la société RÉCUPÉRATION SUD. Ces VHU représentent une surface au sol inférieure à 100 m², en considérant des véhicules de 1,50 de large (norme européenne) et de 3,5 m de long (longueur moyenne d'un véhicule de type berline).

Dès lors, ce dépôt de VHU ne constitue pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), car sont classable comme ICPE, les dépôts de VHU dont la surface au sol est supérieure ou égale à 100 m^2.

En revanche, bien que le dépôt de VHU de la société RÉCUPÉRATION SUD ne soit pas classable au titre de la réglementation des ICPE, il nécessite dans tous les cas, pour réaliser la dépollution et le démontage de VHU, un agrément dont cette société ne disposait pas lors du contrôle du 23/11/2023. Cependant, depuis la date de ce contrôle, la société RÉCUPÉRATION SUD a déposé une demande d'agrément. Cette demande a été jugée complète par l'inspection des installations classées qui a proposé à Monsieur le préfet de délivrer l'agrément de centre VHU à la société RÉCUPÉRATION SUD, par arrêté préfectoral.
Au regard de ces constats et de la réactivité de la société RÉCUPÉRATION SUD pour régulariser sa situation administrative, il n'a pas été proposé de suites administratives à Monsieur le Préfet.

D'autre part, lors du contrôle du 22/11/2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société RÉCUPÉRATION SUD avait organisé un transfert de véhicules hors d'usage à destination de l'Espagne et que ces véhicules contenaient toujours une partie de liquides ou autres composants dangereux. Or, la société RÉCUPÉRATION SUD n'a pas sollicité les consentements écrits des autorités des pays d'expédition (France) et de destination (Espagne) requis par la réglementation européenne pour effectuer le transfert de ce type de déchets : le transporteur de ces déchets n'a pas été en mesure de présenter les copies desdits consentements écrits et du document de mouvement des déchets. La société RÉCUPÉRATION SUD n'a pas non plus été en mesure de présenter ces documents lors du contrôle réalisé le lendemain (23/11/2023) dans son établissement de Perpignan. Étant donné que pour ce type d'écart réglementaire la réglementation n'a pas prévu la possibilité de prendre des mesures administratives (seules des suites judiciaires sont prévues) et que les transferts transfrontaliers de déchets relève de la compétence du ministre en charge de l'environnement, l'inspection des installations classées n'a pas proposé de suites administratives à Monsieur le Préfet, pour les constats réalisés le 22/11/2023. En revanche, l'inspection des installations classées a dressé un procès-verbal de ces délits qu'elle a transmis au parquet de Perpignan.

Enfin, bien que la société RÉCUPÉRATION SUD est depuis régularisé la situation administrative de ses activités de dépôt, dépollution et démontage de VHU, en adressant une demande d'agrément à Monsieur le Préfet, le constat de l'absence de cet agrément à la date du contrôle du 23/11/2023, constituait aussi un délit que l'inspection des installations classées a également relevé dans le procès-verbal transmis au parquet de Perpignan.

Ainsi, le procès-verbal a été dressé pour les délits suivants :

- gestion de déchets sans agrément ;
- transfert de déchets sans notification préalable écrite aux autorités du pays d'expédition ;
- transfert de déchets sans document de notification ;
- transfert de déchets sans document de mouvement.

Une copie du procès verbal a été adressée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2005, article L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-46-1

Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'installation

Prescription contrôlée :

Article L. 511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (article L. 511-2 du Code de l'environnement).

Article R. 511-9

La colonne " A " de l'annexe de l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement *[extrait ci-dessous]*.

Rubrique	Désignation de la rubrique/activité	Régime*
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2}	**E**
	2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ^{2}	**A**
	3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement	
	a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ^{2}	**E**
	b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	**E**

*A : Autorisation, E : Enregistrement.

Article R. 512-46-1

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.[…]

Constats : L'inspection des installations classées constate qu'une dizaine de véhicules hors d'usage sont présent dans l'établissement. Ceux-ci sont entassés dans un coin à proximité des métaux et déchets de métaux que la société RÉCUPÉRATION SUD est autorisée à gérer au titre de sa déclaration du 23/04/2019. La société RÉCUPÉRATION SUD explique à l'inspection des installations classées qu'elle a commencé à recevoir des véhicules hors d'usage dans son établissement de Perpignan lorsque le centre de véhicules hors d'usages (casse automobiles) régulièrement enregistré et voisin a fermé. Elle précise qu'elle avait conclu un partenariat avec son exploitant pour récupérer les pots catalytiques sur les véhicules hors d'usage réceptionnés dans son établissement qu'elle remettait ensuite au centre de véhicules hors d'usage régulièrement enregistré pour leur démontage et dépollution. Par ailleurs, l'inspection des installations classées informe la société RÉCUPÉRATION SUD qu'elle a contrôlé, la veille (22/11/2023), sur le territoire de la commune de Le Boulou :

- un transfert transfrontalier de véhicules hors d'usage à destination de l'Espagne organisé par et provenant de son établissement ;

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2005, article L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-46-1

Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'installation

- que ces véhicules hors d'usage contenaient toujours une partie de liquides ou autres composants dangereux ;





- que ce transfert de déchets n'était pas accompagné des documents requis par la réglementation européenne.

Lors du contrôle du 23/11/2023 dans l'établissement de la société RÉCUPÉRATION SUD, l'inspection des installations classées a constaté, au regard du nombre de véhicules hors d'usage présents, que la surface au sol de ce dépôt de véhicules hors d'usage n'excédait pas 100 m². Par conséquent, ce dépôt ne relève pas d'un classement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2005, article L. 541-22, R. 543-155-7 et R. 543-155-8

Thème(s) : Situation administrative, Agrément

Prescription contrôlée :

Article L. 541-22

Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets. Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa.

Article R. 543-155-7

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à

l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. [...] ***Article R. 543-155-8*** Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-155-7 impose aux centres VHU agréés, notamment : 1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ; 2° D'extraire certains matériaux et composants ; [...] 4° De ne remettre : a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ; b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ; [...] 10° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;[...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que la société RÉCUPÉRATION SUD ne dispose pas de l'agrément lui permettant de pouvoir réceptionner et effectuer des opérations de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage dans son établissement de Perpignan. En effet, qu'il soit ou non soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation du tout dépôt de véhicules hors d'usage, quelle que soit sa surface nécessite l'obtention préalable d'un agrément pour pouvoir réaliser l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage. Ces opérations en raison des risques de pollution qu'elles présentent pour l'environnement sont strictement encadrées par le cahier des charges qui est annexé à l'agrément lors de sa délivrance. Normalement, le constat de cette non-conformité réglementaire aurait fait l'objet d'une proposition de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société RÉCUPÉRATION SUD de régulariser sa situation administrative en déposant une demande d'agrément. Toutefois, en considération le fait qu'entre la date du constat, le 23/11/2023 et la date de rédaction du présent rapport, la société RÉCUPÉRATION SUD a déposé un dossier de demande d'agrément que l'inspection des installations classées a jugé recevable et proposé à la signature de Monsieur le Préfet un projet d'arrêté portant délivrance de l'agrément sollicité, aucune proposition de suite administrative n'a été retenue à l'encontre de cette société. Néanmoins, considérant qu'à la date du contrôle du 23/11/2023, la société RÉCUPÉRATION SUD ne disposait pas de l'agrément susmentionné et que ce fait constituait un délit pénal, l'inspection des installations classées a dressé un procès-verbal de ce délit, qu'elle a adressé au parquet de Perpignan avec copie à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Procès-verbal de délit

N° 3 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2005, article R. 512-56 et R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, 1er contrôle périodique
Prescription contrôlée :

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2005, article R. 512-56 et R. 512-58

Thème(s) : Situation administrative, 1er contrôle périodique

Article R. 512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
[...]

Constats : La société RÉCUPÉRATION SUD a régulièrement déclarée, le 23/04/2019, une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux au titre de la rubrique 2718-2, soumise à contrôle périodique, pour le transit de batteries au plomb dont la quantité n'excède pas 0,8 tonnes. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article R. 512-58 du Code de l'environnement, elle aurait dû faire réaliser le 23/10/2019 au plus tard, un premier contrôle périodique de cette installation par un organisme agréé.
Lors du contrôle du 23/11/2023, l'inspection des installations classées a demandé à la société RÉCUPÉRATION SUD de lui présenter le rapport de ce premier contrôle. La société RÉCUPÉRATION SUD n'a pas pu présenter ce rapport et a indiqué à l'inspection des installations classées ne pas avoir fait procéder au premier contrôle exigé à l'article R. 512-58 du Code de l'environnement. Cependant, entre la date du constat, le 23/11/2023 et la date de rédaction du présent rapport, la société RÉCUPÉRATION SUD a démontré à l'inspection des installations classées qu'elle avait fait réaliser un premier contrôle périodique de son installation de transit de batteries au plomb.
En conséquence, l'inspection des installations classées n'a pas proposé de suites administratives à Monsieur le Préfet.

<u>Demande</u> : L'inspection des installations classées demande à la société RÉCUPÉRATION SUD de lui transmettre la copie du rapport de ce premier contrôle périodique dans un délai n'excédant pas 15 jours, à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Demande de l'inspection des installations classées

Proposition de suites : Transmission du rapport rédigé à l'issue du 1er contrôle périodique

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Transfert de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2005, article L. 541-40, et article 3 §.1 et article 4 du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/2006

Thème(s) : Autre, Procédure

Prescription contrôlée :

Article L. 541-40 du Code de l'environnement

I.-L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. [...]

Article 3 §.1 du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/2006

Cadre de procédure général

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants :
b) s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés :
iii) les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A ; [...]

Article 4 du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/2006

Notification

Lorsque le notifiant a l'intention de transférer des déchets visés à l'article 3, paragraphe 1, point a) ou b), il adresse une notification écrite préalable à l'autorité compétente d'expédition, qui la relaie et, s'il procède à une notification générale, il se conforme à l'article 13.

1) Documents de notification et de mouvement :

La notification est effectuée au moyen des documents suivants :
a) le document de notification figurant à l'annexe I A ; et
b) le document de mouvement figurant à l'annexe I B.
Pour procéder à une notification, le notifiant remplit le document de notification et, le cas échéant, le document de mouvement. [...]

Constats : En lien avec les constats effectués le 22/11/2023 et développés au point de contrôle n°1, l'inspection des installations classées a interrogé l'application GISTRID (gestion par internet du suivi des transferts internationaux de déchets) et a constaté que la société RÉCUPÉRATION SUD n'avait pas effectué la démarche de notification susmentionnée, et qu'elle ne disposait pas, par conséquent, des autorisations écrites de la France et de l'Espagne pour réaliser le transfert de véhicules hors d'usage non dépollués ou partiellement dépollués vers l'Espagne ***(Cf. inpression d'écran de la recherche effectuer dans l'application GISTRID, ci-dessous)***.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2005, article L. 541-40, et article 3 §.1 et article 4 du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/2006

Thème(s) : Autre, Procédure



Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle, que :

- lors du contrôle du 22/11/2023, le chauffeur du camion ne disposait pas document de notification figurant à l'annexe I A du règlement européen du 14/06/2006 ;
- lors du contrôle du 23/11/2023 dans l'établissement, la société RÉCUPÉRATION SUD n'a pas non plus été en mesure de produire ce document.

La réglementation relative aux transferts transfrontaliers de déchets ne comportant pas de mesures administratives (mais uniquement des suites judiciaires) et la compétence en matière de transferts transfrontaliers de déchets ne relevant pas de la compétence de Monsieur le Préfet mais du ministre en charge de l'environnement, l'inspection des installations classées n'a pas proposé de suites administratives à Monsieur le préfet.

En revanche, l'absence de notification préalable écrite aux autorités compétentes du pays d'expédition (en l'occurrence la France) pour le transfert de ce type de déchets constituant un délit, l'inspection des installations classées a dressé un procès-verbal de ce délit qu'elle a transmis au parquet de Perpignan et dont elle a adressé une copie à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Procès-verbal de délit

N° 5 : Transfert de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 16

Thème(s) : Autre, Document accompagnant les déchets

Prescription contrôlée :

Article 16 du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/2006

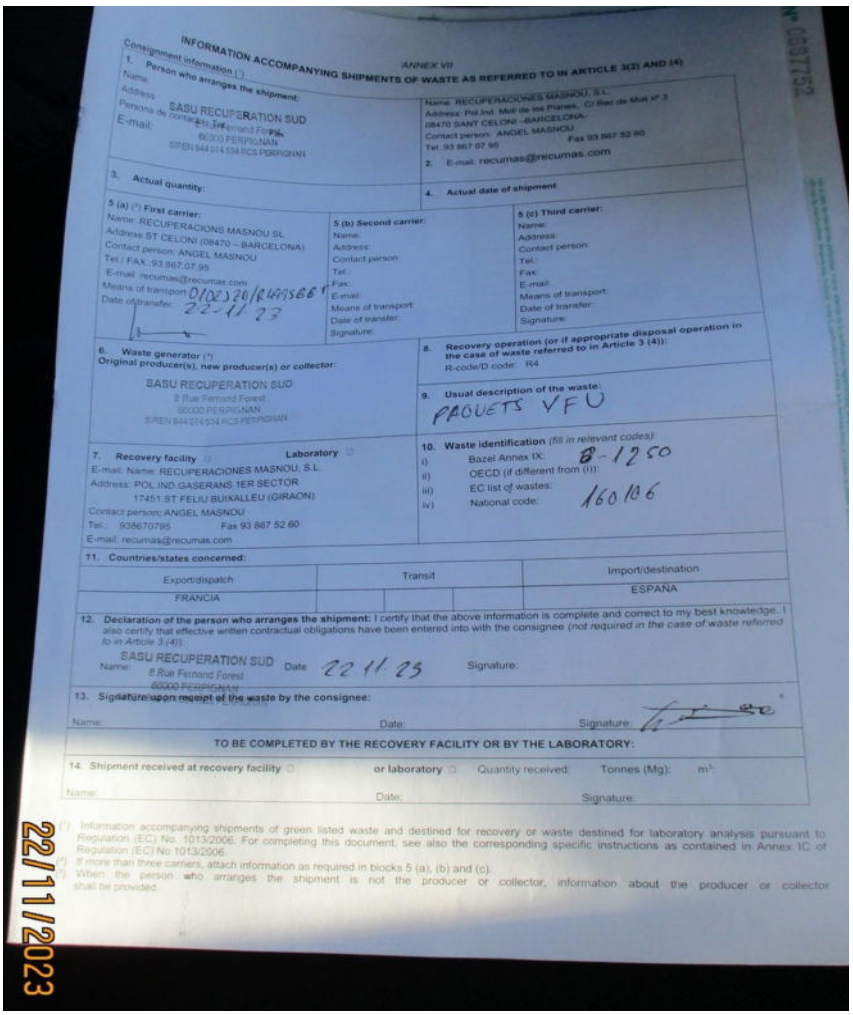
Exigences à respecter après obtention du consentement à un transfert

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 16

Thème(s) : Autre, Document accompagnant les déchets

Une fois que les autorités compétentes concernées ont consenti à un transfert notifié, toutes les entreprises concernées remplissent le document de mouvement ou, en cas de notification générale, les documents de mouvement, aux points indiqués, le ou les signent et en conservent une ou des copies. Les exigences ci-après doivent être respectées :
[...]
c) Documents accompagnant chaque transport : le notifiant conserve une copie du document de mouvement. Chaque transport est accompagné du document de mouvement et de copies du document de notification contenant les consentements écrits des autorités compétentes concernées et les conditions établies par elles. L'installation qui reçoit les déchets conserve le document de mouvement. [...]

Constats : Lors du contrôle du 22/11/2023 à Le Boulou (66160), le transporteur a présenté le document d'information prévu à l'annexe VII du règlement européen du 14/06/2006.



INFORMATION ACCOMPANYING SHIPMENTS OF WASTE AS REFERRED TO IN ARTICLE 3(3) AND (4)

ANNEX VII

Consignment information (1)

1. Person who arranges the shipment:
Name: SASU RECUPERATION SUD
Address: 8 Rue Fernand Forest
Persona de contacto: Fernand Forest
E-mail:
66000 PERPIGNAN
SIREN 844 014 534 RCS PERPIGNAN

Name: RECUPERACIONES MASNOU, S.L.
Address: Pol.Ind. Mall de les Planes, C/ Rec de Mall nº 3
08470 SANT CELONI -BARCELONA-
Contact person: ANGEL MASNOU
Tel.:93 867 07 95 Fax 93 867 52 80
2. E-mail: recumas@recumas.com

3. Actual quantity:

4. Actual date of shipment

5 (a) (*) First carrier:
Name: RECUPERACIONS MASNOU SL
Address ST CELONI (08470 – BARCELONA)
Contact person: ANGEL MASNOU
Tel. / FAX: 93 867.07.95
E-mail: recumas@recumas.com
Means of transport: 01023 26/R4495861
Date of transfer: 22-11-23

5 (b) Second carrier:
Name:
Address:
Contact person:
Tel.:
Fax:
E-mail:
Means of transport:
Date of transfer:
Signature:

5 (c) Third carrier:
Name:
Address:
Contact person:
Tel.:
Fax:
E-mail:
Means of transport:
Date of transfer:
Signature:

6. Waste generator (*)
Original producer(s), new producer(s) or collector:
SASU RECUPERATION SUD
8 Rue Fernand Forest
66000 PERPIGNAN
SIREN 844 014 534 RCS PERPIGNAN

8. Recovery operation (or if appropriate disposal operation in the case of waste referred to in Article 3 (4)):
R-code/D code: R4

9. Usual description of the waste:
PAQUETS VFU

7. Recovery facility ☐ Laboratory ☐
E-mail: Name: RECUPERACIONES MASNOU, S.L.
Address: POL.IND GASERANS 1ER SECTOR
17451 ST FELIU BUIXALLEU (GIRAONA)
Contact person: ANGEL MASNOU
Tel.: 938670795 Fax 93 867 52 80
E-mail: recumas@recumas.com

10. Waste identification (fill in relevant codes):
i) Bazel Annex IX: B-1250
ii) OECD (if different from (i)):
iii) EC list of wastes:
iv) National code: 160106

11. Countries/states concerned:

Export/dispatch	Transit	Import/destination
FRANCIA		ESPAÑA

12. Declaration of the person who arranges the shipment: I certify that the above information is complete and correct to my best knowledge. I also certify that effective written contractual obligations have been entered into with the consignee (not required in the case of waste referred to in Article 3 (4)):
Name: SASU RECUPERATION SUD Date 22 11 23 Signature:
8 Rue Fernand Forest
66000 PERPIGNAN

13. Signature upon receipt of the waste by the consignee:
Name: Date: Signature:

TO BE COMPLETED BY THE RECOVERY FACILITY OR BY THE LABORATORY:

14. Shipment received at recovery facility ☐ or laboratory ☐ Quantity received: Tonnes (Mg): m³:
Name: Date: Signature:

(1) Information accompanying shipments of green listed waste and destined for recovery or waste destined for laboratory analysis pursuant to Regulation (EC) No. 1013/2006. For completing this document, see also the corresponding specific instructions as contained in Annex IC of Regulation (EC) No 1013/2006.
(*) If more than three carriers, attach information as required in blocks 5 (a), (b) and (c).
When the person who arranges the shipment is not the producer or collector, information about the producer or collector shall be provided.

22/11/2023

Ce document est celui exigé pour les déchets destinés à être valorisés et en particulier pour ceux répondant au code déchet B1250 (véhicules à moteur en fin de vie ne contenant ni liquides ni autres éléments dangereux) de la Convention de Bâle repris sous le code n° 16 01 06 (véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux) dans la nomenclature européenne des déchets. Or comme indiqué au point de contrôle n° 1, l'inspection des installations classées a constaté sur plusieurs des véhicules hors d'usage transférés par la société RÉCUPÉRATION SUD le 22/11/2023, que des huiles de vidange usagées s'échappaient et que des parties devant en être démontées avant tout traitement ultérieur étaient toujours présentes (pneumatiques par exemple).

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 16
Thème(s) : Autre, Document accompagnant les déchets
De plus, lors du contrôle effectué le 23/11/2023 dans son établissement de Perpignan, la société RÉCUPÉRATION SUD n'a pas non plus été en mesure de présenter le document de mouvement destiné à accompagner le type de déchets transférés, la veille, vers l'Espagne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Procès-verbal de délit